



Le Roeulx

**Urbanisme  
Environnement**

### INFORMATIONS NOTARIALES

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 24/02/2025 relative à un terrain sis ( **7070 Thieu**, situé entre le , cadastré **3e division**, **section B n°34T2** et appartenant à Monsieur

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-apres les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

- Le bien est situé en zone agricole (3B0034/00T002) zone d'habitat à caractère rural (3B0034/00T002) au Plan de secteur de La Louvière - Soignies adopté par Arrêté de l'Exécutif wallon du 09/07/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- Le bien est situé en zone d'habitat à caractère résidentiel et zone destinée à l'agriculture (3B0034/00T002) au Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil Communal de la Ville du Roeulx le 22 octobre 2008 et entré en application le 20 juin 2009;
- Le bien est situé en aire de bâti en ordre discontinu et aire rurale (3B0034/00T002) au Guide communal d'urbanisme adopté par le Conseil Communal de la Ville du Roeulx le 22 octobre 2008 et entré en application le 20 juin 2009;
- Le bien situé en zone d'assainissement collectif (3B0034/00T002) au PASH Haine ;

Le bien :

- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ; ;
- est situé dans une **zone d'aléa faible (Débordement & ruissellement)** au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- n'est pas soumis au droit de préemption ;
- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager ;
- n'est pas situé dans un des périmètres de remembrement urbain ;
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine;
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;
- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;
- n'est pas situé dans un site Natura 2000;
- n'est pas situé dans une zone à risque au sens de l'article D.IV.57, 3° ;
- n'est pas concerné par des minières de fer ;
- n'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique
- Le bien n'est pas traversé, longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau;
- Le bien ne comporte ni arbre ni haie remarquable ;
- n'est pas repris dans la carte archéologique

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01/01/1977 ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;  
Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une déclaration de classe 3 ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis unique ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune infraction urbanistique à notre connaissance ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°1 ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun avis préalable ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de location ;  
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune modification/ouverture de voirie ;

D'autre part,

- Le bien repris sous rubrique ne risque pas de faire l'objet d'une expropriation dans les prochains mois ;
- Liste de sauvegarde NON
- Infraction reconnue par procès-verbal de police : NON
- Insalubrité : NON
- Certificat de performance énergétique : NON
- Bénéficie d'un accès à la voirie, qui est équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux : Eau : OUI – Electricité : OUI
- Est situé le long d'une voirie régionale

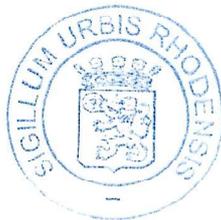
Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Au Roeulx, le 25 février 2025  
Pour le Collège,

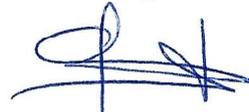
La Directrice générale,



M. Redko



La Bourgmestre,



V. Kulawik

N.B. La redevance sur la délivrance de renseignements a été revue en séance du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et a été fixée à **40,00€ par parcelle**.